

**Direction Départementale des Territoires  
Service Aménagement Biodiversité Eau  
Unité Police de l'eau**

## **ARRÊTÉ**

**2018-DDT/SABE/EAU – N° 3 en date du 09 janvier 2018 modifiant l'arrêté  
2017-DDT/SABE/EAU – N° 108 en date du 22 décembre 2017  
réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Environnement (partie législative, livre IV, titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles »), notamment ses articles L.431-2, L.431-3, L.432-10, L.436-4, L.436-9, L.436-12 et L.436-16 ;
- VU le Code de l'Environnement, (partie réglementaire, livre IV, titre III), notamment ses articles R.432-6, R.436-3 à R.436-35 ;
- VU le règlement R (CE) n° 1100/2007 du Conseil des Ministres de l'Union Européenne en date du 18 septembre 2007 publié au journal officiel de l'Union Européenne le 22 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n°2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par des pêcheurs en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 05 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU Le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;

- VU l'arrêté DCL n°2017-A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-DDT/SABE/EAU/N° 108 en date du 22 décembre 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : MODIFICATIONS**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2017-DDT/SABE/EAU – N° 108 en date du 22 décembre 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

#### **Article 2.1 – Temps d'ouverture dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie**

La pêche est autorisée pendant les périodes d'ouverture fixées comme il suit :

<b>Ouverture générale</b>	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
<b>Ouverture spécifique</b>	
Saumon atlantique	Interdiction toute l'année
Ombre commun	du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre.
<b>Anguille européenne (Anguilla anguilla)</b>	
○ stade anguille argentée	Interdiction toute l'année
○ stade anguille jaune	Interdiction toute l'année
<b>Ecrevisses</b>	
Ecrevisses à pattes grêles	10 jours consécutifs à compter du 4 <sup>ème</sup> samedi de juillet
Espèces d'écrevisses autres que celle mentionnée ci-dessus, sauf écrevisses à pattes rouges, des torrents et à pieds blancs	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents et à pieds blancs	Interdiction toute l'année

<b>Grenouilles</b>	
Grenouilles vertes et rouges	du 15 juillet au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
Autres espèces de grenouilles	Interdiction toute l'année

Les jours indiqués dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

**Article 2.2 – Temps d'ouverture dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie**

La pêche est autorisée pendant les périodes d'ouverture fixées comme il suit :

<b>Ouverture générale</b>	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>Ouverture spécifique</b>	
Saumon atlantique	Interdiction toute l'année
<b>Anguille européenne (Anguilla anguilla)</b>	Interdiction toute l'année
• stade anguille argentée	Interdiction toute l'année
• stade anguille jaune	Interdiction toute l'année
Brochet	du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 4 <sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre
Sandre	
Black-bass *	
Traites fario (autre que truite de mer) omble ou saumon de fontaine	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
Conformément aux dispositions de l'article R 436-7 du code de l'environnement, la pêche de la truite arc-en-ciel est autorisée toute l'année en seconde catégorie piscicole.	
Ombre commun	du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre inclus.
<b>Ecrevisses</b>	
Ecrevisses à pattes grêles	10 jours consécutifs à compter du 4 <sup>ème</sup> samedi de juillet
Espèces d'écrevisses autres que celle mentionnée ci-dessus, sauf écrevisses à pattes rouges, des torrents et à pieds blancs	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre

Ecrevisses à pattes rouges, des torrents et à pieds blancs	Interdiction toute l'année
<b>Grenouilles</b>	
Grenouilles vertes et rousses	du 15 juillet au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
Autres espèces de grenouilles	interdiction toute l'année

Les jours indiqués dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

\* L'introduction du Black-Bass dans la liste des espèces bénéficiant d'une période d'interdiction de pêche devra faire l'objet d'un suivi technique et scientifique. A l'issue d'une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique devra présenter au service Police de l'eau de la DDT de la Moselle, un bilan de la mise en œuvre de cette mesure pour justifier le cas échéant de sa poursuite.

### **Article 2.3 – Heures d'ouverture**

La pêche peut s'exercer au plus une demi-heure avant le lever du soleil, et au plus une demi-heure après son coucher, excepté pour la pêche de la carpe qui peut être autorisée de nuit dans les parties de cours d'eau et plans d'eau spécialement désignés par le Préfet.

Toute pêche de jour ou de nuit de l'anguille européenne est interdite.

## **ARTICLE 2 : PUBLICITE – INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

## **ARTICLE 3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 4 :    EXÉCUTION DE L'ARRETÉ**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le délégué interrégional et le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PRÉFET  
POUR LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**



**ALAIN CARTON**

